

Collège d'autorisation et de contrôle

Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 55, alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels

Par arrêté du 12 juillet 2012, le Gouvernement a lancé une procédure d'appel d'offres destinée à l'attribution d'une radiofréquence pour la radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en mode analogique, en application de l'article 105 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »).

L'article 55, alinéa 2 du décret stipule que lorsqu'il statue sur les demandes en réponse à cet appel d'offres et accorde les autorisations, le Collège d'autorisation et de contrôle « *veille (...) à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information* ».

Outre ces deux critères fondamentaux quant aux objectifs à atteindre, l'alinéa 3 du même article 55 précise aussi que le Collège apprécie les demandes au regard des éléments suivants :

- 1° la manière dont les demandeurs s'engagent à répondre aux obligations visées à l'article 53 ;
- 2° la pertinence des plans financiers visés à l'article 54, § 2 et § 3 ;
- 3° l'originalité et le caractère novateur de chaque demande ;
- 4° l'importance de la production décentralisée en Communauté française ;
- 5° l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par les demandeurs.

La diversité et l'équilibre, ainsi que ces modalités d'appréciation des demandes, constituent donc les éléments du décret guidant le Collège dans l'attribution des fréquences.

LA PRESENTE RECOMMANDATION

Dans le prolongement de sa recommandation initiale du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore, le Collège d'autorisation et de contrôle avait souhaité préciser par sa recommandation du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios la manière dont il entendait mettre en œuvre cet objectif de diversité et d'équilibre pour le futur paysage radiophonique de la Communauté française¹, suite à la publication, le 22 janvier 2008, d'un premier appel d'offres en application des dispositions décrétales. Il en a fait de même, par sa recommandation du 15 juillet 2008², visant le second appel d'offres publié au Moniteur belge le 8 juillet 2008, par sa recommandation du 25 juin 2009³ visant l'appel d'offres adopté par le Gouvernement le 27 mai 2009 et publié au Moniteur belge le 24 juillet 2009, par sa recommandation du 23 décembre 2010⁴ visant l'appel d'offres adopté par le Gouvernement le 21 octobre 2010 et publié au Moniteur belge le 16 décembre 2010, ainsi que par sa recommandation du 29 avril 2011⁵ visant l'appel d'offres adopté par le Gouvernement le 24 mars 2011 et publié au Moniteur belge le 19 avril 2011 .

¹ Consultable sur <http://www.csa.be/documents/775>

² Consultable sur <http://www.csa.be/documents/852>

³ Consultable sur <http://www.csa.be/documents/1056>

⁴ Consultable sur <http://www.csa.be/documents/1441>

⁵ Consultable sur <http://www.csa.be/documents/1514>

En application de l'article 51^{ter} du Règlement d'ordre intérieur du CSA, ces recommandations procédaient en trois étapes :

- la répartition en zones des lots de fréquences attribuables ;
- la définition des formats de radios ;
- la répartition des formats dans chaque zone.

La présente recommandation vise plus particulièrement la qualification en termes de zone de l'unique radiofréquence proposée pour attribution et la définition des règles de priorité pour cette radiofréquence entre les différents profils de radios. S'agissant de la définition des formats de radios, il est renvoyé intégralement aux définitions établies dans la recommandation du 14 février 2008 précitée. S'agissant des règles de répartition des formats dans chaque zone, elle s'appuie sur une logique identique à celle appliquée aux recommandations du 15 juillet 2008, du 25 juin 2009 du 23 décembre 2010 et du 29 avril 2011.

Cette nouvelle recommandation, comme les précédentes, s'entend bien sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires intervenant dans l'examen des offres et l'attribution des autorisations mais qui ne font pas l'objet de la présente, en particulier l'article 7 et l'article 55, alinéa 3 du décret, ainsi que les articles 12 et 13 de l'annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre.

QUALIFICATION DE LA RADIOFREQUENCE ATTRIBUABLE ET REGLES DE REPARTITION DES PROFILS

L'article 51^{ter}, § 2 du Règlement d'ordre intérieur du CSA prévoit que le Collège d'autorisation et de contrôle procède « à un regroupement des lots de fréquences et de réseaux de fréquences disponibles dans l'appel d'offres en zones géographiques qu'il définit préalablement, notamment sur base des travaux du Gouvernement pour l'établissement du cadastre ».

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres contient, en son annexe 1, un lot unique consistant en une seule fréquence à destination d'une radio indépendante, la radiofréquence « BRUXELLES 104.3 ».

Se fondant sur sa recommandation antérieure du 29 août 2007 selon laquelle « l'analyse du pluralisme (est) à réaliser à la fois au niveau de l'ensemble de l'offre et dans chacune de ses dimensions catégorielles et géographiques », le Collège rattache la qualification de la radiofréquence visée dans l'appel d'offres au regroupement déjà effectué des lots de fréquences en fonction de bassins économiques et socioculturels pertinents.

Pour effectuer cette répartition, le Collège a pris en considération les critères suivants :

- la destination du lot (c'est-à-dire sa commune d'implantation) ;
- le nombre d'émetteurs situés dans une même commune ;
- la proximité d'un centre urbain⁶ ;
- la situation découlant des attributions déjà effectuées à la suite des quatre premiers appels d'offres.

Enfin, la présente répartition ne tient pas compte de la zone de couverture effective de la

⁶ Sur base des travaux de la Commission permanente pour le développement territorial de la Région wallonne, en particulier la carte des régions urbaines tirée de la plaquette n°5 « L'occupation du sol en Wallonie ». http://cpdt.wallonie.be/index.php?id_page=855. Le Gouvernement de la Communauté française a pris les travaux de cette Commission pour référence dans l'établissement du cadastre.

radiofréquence, telle que définie par les caractéristiques techniques de son émetteur. L'article 51octies du Règlement d'ordre intérieur du CSA, qui précise que le Collège pourra rectifier les règles de la présente Recommandation s'il s'avère, à l'ouverture des offres, que les regroupements effectués entre les lots ne sont pas pertinents par rapport aux préférences des candidats, ne trouve pas ici à s'appliquer dans la mesure où un seul lot est proposé pour attribution.

Afin de mieux appréhender la diversité et l'équilibre du paysage, le Collège d'autorisation et de contrôle qualifie de la manière suivante le lot unique destiné à une radio indépendante.

La radiofréquence « BRUXELLES 104.3 » avait déjà été proposée pour attribution à une radio privée indépendante par l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre. Dans sa recommandation du 14 février 2008, le Collège l'avait rattachée à la zone « Grande ville Bruxelles ».

Conformément à la recommandation du 14 février 2008, la répartition suivante est d'application dans cette zone :

1. ¼ des fréquences disponibles pour des radios d'expression ;
2. ¼ des fréquences disponibles pour des radios communautaires ;
3. ¼ des fréquences disponibles pour des radios thématiques ;
4. le solde des fréquences réparti en fonction des offres reçues.

Pour la définition de chaque profil (expression, communautaire, thématique), on se référera à la recommandation du 14 février 2008.

A propos des zones grandes villes, le Collège précisait encore que « *la particularité de ces zones est leur forte densité de population. Cette forte densité implique qu'elles sont bien « couvertes » par les médias généralistes, y compris les réseaux, mais aussi que leur population est plus diversifiée, avec des besoins plus pointus* ». C'est ainsi que le Collège ne considère pas les projets de profil « radio géographique » comme prioritaires sur les zones grande ville. Dans son arrêt n° 212.003 du 14 mars 2011, le Conseil d'Etat a validé cette option en expliquant qu'elle se base sur la constatation selon laquelle les radios géographiques ne visent pas « *un public caractérisé par autre chose que sa localisation, et proposent un programme qui diffère relativement peu de celui de médias généralistes et notamment d'une radio publique, comme il en existe précisément une qui est ciblée sur la Région bruxelloise* ». Le Conseil expliquait que pour ce motif, l'absence à Bruxelles d'une radio libre qui soit l'équivalent des réseaux provinciaux n'apparaît pas comme discriminatoire.

Les attributions dans la zone « Grande ville Bruxelles » se sont faites par les autorisations délivrées par le Collège d'autorisation et de contrôle en date du 17 juin 2008 :

- ✦ 3 fréquences pour des radios d'expression (Radio Air Libre, Radio Campus Bruxelles, Radio Panik)
- ✦ 3 fréquences pour des radios communautaires (Radio Judaïca, Radio Al Manar, Gold FM)
- ✦ 3 fréquences pour des radios thématiques (Radio Vibration, Radio K.I.F., FooRire FM)
- ✦ En fonction des offres reçues, les 2 fréquences restantes ont été attribuées à des radios communautaires, vu la spécificité bruxelloise (RCF Bruxelles, Radio Alma).

La situation actuelle voit l'équilibre faussé par la disparition de FooRire FM, à qui le Collège a retiré son autorisation par décision du 24 novembre 2011⁷. Par conséquent, dans le respect de ses choix antérieurs, et constatant qu'aucun élément ne vient significativement modifier la situation et les

⁷ <http://www.csa.be/documents/1646>

besoins de la zone « Grande ville Bruxelles », le Collège estime logique d'attribuer prioritairement la fréquence « BRUXELLES 104.3 » à une radio de profil thématique.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2012.